



HARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Boheme &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg &c. Comte de Flandres &c. Etant informé, que par les Guerres & revolutions passées, plusieurs abus se sont glissés contraires à l'Edit du 14. Decembre 1616. & autres Ordonnances de nos glorieux Predecesseurs, émanées sur le fait de Noblesse & autres marques d'honneur en nos Pays-Bas, auxquels il convient de pourvoir pour le maintien de nôtre autorité souveraine & pour la conservation du Lustre de la veritable Noblesse, ouis ceux de nôtre Conseil Suprême pour les affaires des Pays-Bas, lez nôtre Personne Royale, Nous avons provisionnellement, & en attendant le projet demandé par nôtre ordre du 14. d'Avril 1728. ordonné, comme nous ordonnons par les presentes à tous nos Conseils & Sieges de Justice, de veiller, chacun à son égard, & de prendre exactement soin à ce que le susdit Placcart & autres Ordonnances soient ponctuellement observés, & de ne pas souffrir, que, qui que ce soit s'attribue en Justice aucun Titre de Noblesse, ou marque d'honneur, soit dans les écrits ou autres actes de Justice qui leur seront representés, ou qui seront depêchez par leurs offices, si celui, ou ceux qui les representent ou sollicitent ne font constater que semblable titre ou marque d'honneur leur appartient, & qu'à faute de ce ceux de nosdits Conseils & Sieges de Justice, aient à les faire biffer & raturer, ordonnant à nos Fiscaux d'y surveiller soigneusement à peine d'en répondre en leur propre & privé Nom.

Declarons, que les Titres attribués en quelques sentences, écritures, ou autres actes, soit de Justice, soit extrajudiciels, ne doivent être admis ni reçus pour preuve valable & suffisante de Noblesse ou d'autre marque d'honneur, s'ils ne sont accompagnés d'autres adminicules & circonstances, conformément à la disposition du susdit Edit du 14. Decembre 1616. Ordonnons aussi sur le pied des Ordonnances du deuxième Octobre 1618. 18. Février 1631. & premier Février 1650. que tous les Procès intentés ou à intenter en cette matiere par Nos Fiscaux, Herauts, & Roys d'armes, soient instruits sommairement, & sans engager les parties en procedure formelle pour autant que faire se pourra. Ordonnons de plus à nôtre Conseil des Finances, à nos Chambres des Comptes, Herauts & Roys d'Armes & à tous autres à qui il peut appartenir, de ne recevoir, enteriner, enregistrer, ni tenir note d'aucunes Patentes, de Titres ou de Noblesse, si elles ne sont expedées & depêchées sur le pied & en conformité du 10. Article du susdit Edit de 1616. & des Ordonnances du 13. de Janvier, 21. de Juin 1649. 23. Mars 1650. 29. Septembre 1723. & 19. Juillet 1724.

Comme les marques non sujettes aux loix Heraldiques, dont se servent ceux qui ne sont pas condecorés du degré de Noblesse, ne peuvent passer pour armoiries, dont l'usage n'appartient qu'aux Nobles, Nous defendons à ceux qui ne sont pas Nobles, d'exposer des quartiers, & aux Gentils-Hommes d'en exposer d'autres, que des quartiers Nobles, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention. Nous enjoignons aux Herauts, Roys d'Armes, & autres Officiers de poursuivre les Actions par eux intentées, sans interruption, & que demeurant en faute, pendant le terme de trois Mois, les Actions par eux intentées, seront tenues pour abandonnées à l'effet seulement, qu'autres Herauts & Officiers pourront les reprendre en l'état dans lequel elles se trouvent en leur Nom, risque & peril.

Seront aussi tenus de solliciter incessamment la decision des Procès fournis & mis entre les mains du rapporteur & de faire constater de trois en trois mois de leur diligence à nos Conseillers Fiscaux, à peine qu'il sera permis à tous autres Herauts, Roys d'Armes ou Officiers d'en poursuivre la decision sur le pied susdit, aussi à ses risque & peril.

Nous ordonnons à nos Presidents, Chanceliers & autres Chefs de nos Conseils & Justices Royales de faire decider le plutôt que possible, le Procès instruit & fournis comme dessus.

Et afin que tout ce que dessus, soit ponctuellement observé, Nous voulons & ordonnons que les presentes soient envoyées à tous nos Conseils, Chambres des Comptes, Herauts & Roys d'Armes & autres Sieges de Justice Royale à qui il peut appartenir; donné en nôtre Ville de Vienne sous nôtre Nom & cachet secret le 23. Novembre 1729. Etoit paraphé, *Roc.^u v^o*. Signé, **CHARLES**, & plus-bas étoit, *Par Ordonnance de Sa Majesté*, contresigné, *le Baron de Kurz*, & y étoit apposé le susdit Cachet.

Vienne, 23 novembre 1729.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Étant informé que, par les guerres et révolutions passées, plusieurs abus se sont glissés, contraires à l'édit du 14 décembre 1616 (1) et autres ordonnances de nos glorieux prédécesseurs émanées sur le fait de noblesse et autres marques d'honneur en nos Pays-Bas, auxquels il convient de pourvoir pour le maintien de notre autorité souveraine et pour la conservation du lustre de la véritable noblesse, ouïs ceux de notre conseil suprême pour les affaires des Pays-Bas lez-notre personne royale, nous avons provisionnellement, et en attendant le projet demandé par notre ordre du 14 avril 1728 (2), ordonné, comme nous ordonnons par les présentes,

(1) *Placards de Flandre*, liv. II, p. 636.

(2) Il s'agit d'une dépêche adressée à l'archiduchesse Marie-Élisabeth et dont voici la teneur :

« L'EMPEREUR ET ROI.

« Madame ma très-chère et très-aimée sœur, les différents placards émanés par les souverains de ces pays, mes glorieux prédécesseurs, sur le fait de noblesse, port d'armes, timbres, couronnes, titres et autres marques d'honneur, n'ayant pas été jusques ici suffisants pour contenir les excès et abus qui s'y sont glissés par la suite des temps, j'avois ordonné au marquis de Prié, aussi bien qu'au comte de Daun, de faire observer exactement lesdits placards, ayant ensuite aussi chargé Votre Altesse, par ses instructions, d'y tenir la main. Mais l'expérience faisant voir que l'on n'a pas encore pu y remédier, et qu'au contraire, lesdits abus et contraventions à cet égard s'y augmentent de plus en plus, au préjudice du lustre et de la distinction attachés à chaque degré de noblesse, ma royale intention est que Votre Altesse, ouï là-dessus les hérauts d'armes et ceux qu'elle trouvera convenir, fasse faire un projet d'un placard contenant la substance de tous les placards précédents émanés à ce sujet, et adapté aux temps et aux conjonctures présentes, pour me l'envoyer ensuite avec son sentiment, afin de pouvoir examiner et reconnoître si, au lieu des précédents placards, dont la quantité et la diversité fait peut-être leur observance et exécution moins aisée, il ne convient pas mieux de faire émaner un seul placard proportionné au temps présent, qui soit capable de remédier aux abus et inconvénients qui s'y sont glissés et de conserver la distinction et le lustre destinés pour chaque degré de noblesse.

« A tant, Madame, etc. De Vienne, ce 14 avril 1728. »

L'archiduchesse répondit, le 30 du même mois, à l'Empereur qu'elle avait saisi le conseil privé de cette affaire.

Charles VI, le 19 juillet 1730, lui rappela l'ordre de 1728 dans une dépêche où il l'informait en même temps qu'il avait éconduit les frères Cazier, de Tournai, lesquels, ayant obtenu des diplômes de chevalier par le canal de la chancellerie d'Autriche, avaient demandé que ces diplômes fussent valables aux Pays-Bas. Cette dépêche nous paraît mériter d'être également insérée ici :

« L'EMPEREUR ET ROI.

« Madame ma très-chère et très-aimée sœur, Philippe-Albert et Jean-Baptiste Cazier, frères, habitants de Tournai, m'ont remontré en due soumission, par une requête, qu'il m'auroit plus de les décorer de la qualité de chevalier, avec les honneurs, droits et prérogatives amplement reprises dans les lettres patentes, données à Luxembourg par le canal de ma chancellerie d'Autriche, le 3 de mai de l'année dernière, enjoignant à tous les tribunaux et justices des pays de ma domination de les en faire jouir et laisser jouir, sans y apporter aucun trouble ni empêchement; que cependant les hérauts d'armes à Bruxelles avoient refusé l'enregistrement desdites lettres patentes, sous prétexte de certaines ordonnances et édits, nommément de celui du 14 décembre 1616, sur lesquels ils auroient déclaré qu'il falloit une dérogation : à cette cause, lesdits deux frères m'ont supplié de vouloir bien leur accorder une dérogation auxdites ordonnances et édits, avec ordre aux hérauts d'armes et à tous ceux qu'il appartiendra d'enregistrer lesdites lettres patentes, à l'effet de, par les suppliants, en pouvoir jouir selon leur forme et teneur. Sur quoi je veux bien faire cette à Votre Altesse pour lui dire que, après avoir fait mûrement examiner la demande des suppliants, je les en ai éconduits, ma royale volonté n'ayant jamais été que la jouissance des honneurs, droits et prérogatives attaches à la grâce que je leur ai accordée se dût étendre et avoir lieu dans les pays

à tous nos conseils et sièges de justice de veiller, chacun à son égard, et prendre exactement soin à ce que le susdit placard et autres ordonnances soient ponctuellement observés, et de ne pas souffrir que qui que ce soit s'attribue en justice aucun titre de noblesse ou marque d'honneur, soit dans les écrits ou autres actes de justice qui leur seront représentés, ou qui seront dépêchés par leurs offices, si celui ou ceux qui les représentent ou sollicitent ne font conster que semblable titre ou marque d'honneur leur appartient, et qu'à faute de ce, ceux de nosdits conseils et sièges de justice aient à les faire biffer et raturer : ordonnant à nos fiscaux d'y surveiller soigneusement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Déclarons que les titres attribués en quelques sentences, écritures ou autres actes, soit de justice, soit extrajudiciels, ne doivent être admis ni reçus pour preuve valable et suffisante de noblesse ou d'autre marque d'honneur, s'ils ne sont accompagnés d'autres adminicules et circonstances, conformément à la disposition dudit édit du 14 décembre 1616. Ordonnons aussi, sur le pied des ordonnances du 2 octobre 1618 (1), 18 février 1631 et 1^{er} février 1650, que tous les procès intentés ou à intenter en cette matière par nos fiscaux, hérauts et rois d'armes, soient instruits sommairement et sans engager les parties en procédure formelle, pour autant que faire se pourra. Ordonnons, de plus, à notre conseil des finances, à nos chambres des comptes, hérauts et rois d'armes et à tous autres à qui il peut appartenir, de ne recevoir, entériner, enregistrer, ni tenir note d'aucunes patentes de titres ou de noblesse, si elles ne sont expédiées et dépêchées sur le pied et en conformité du 10^e article du susdit édit de 1616 et des ordonnances du 13 de janvier, 21 de juin 1649 (2), 23 mars 1650, 29 septembre 1723 et 19 juillet 1724 (3).

Comme les marques, non sujettes aux lois héraldiques, dont se servent ceux qui ne sont pas condécorés du degré de noblesse, ne peuvent passer pour armoiries, dont l'usage n'appartient qu'aux nobles, nous défendons à ceux qui ne sont pas nobles d'exposer des quartiers, et aux gentilshommes d'en exposer d'autres que des quartiers nobles, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention. Nous enjoignons aux hérauts, rois d'armes et autres officiers de poursuivre les actions par eux intentées, sans interruption, et que, demeurant en faute pendant le terme de trois mois, les actions par eux intentées seront tenues pour abandonnées, à l'effet seulement qu'autres hérauts et officiers pourront les reprendre en l'état dans lequel elles se trouvent, en leurs noms, risques et périls.

Seront aussi tenus de solliciter incessamment la décision des procès fournis et mis entre les mains du rapporteur, et de faire conster, de trois en trois mois, de leur diligence à nos conseillers fiscaux, à peine qu'il sera permis à tous autres hérauts, rois d'armes ou officiers d'en poursuivre la décision, sur le pied susdit, aussi à leurs risques et périls.

et provinces de ma domination qui ne sont pas du ressort de ma susdite chancellerie d'Autriche, où de pareilles patentes expédiées par son canal n'ont pas eu du passé leur effet, nonobstant les clauses générales qui s'y trouvent insérées et qui sont communes à toutes les lettres patentes de cette nature lesquelles ne peuvent opérer au delà du ressort de la chancellerie par où elles ont été dépêchées. Mon intention royale étant que les placards, ordonnances et règlements faits et émanés par mes glorieux prédécesseurs sur le port des armes, titres et marques d'honneur et de noblesse soient exactement observés ainsi que je l'ai ordonné plusieurs fois du temps de feu le marquis de Prié, je veux et ordonne que mon conseil des finances, mes chambres des comptes et mes hérauts et officiers d'armes se règlent ponctuellement selon leur contenu, leur enjoignant de n'entériner ni d'enregistrer aucunes patentes ni grâces de noblesse, titres ou marques d'honneur, telles qu'elles puissent être, si elles ne sont expédiées par le canal de mon conseil suprême établi pour les affaires de mes Pays-Bas : ordonnant de plus à mes fiscaux, hérauts et officiers d'armes de veiller à l'exacte observation de la présente ordonnance et des susdits édits et règlements antérieurs, d'agir à charge des contrevenants, de faire redresser les excès et abus qui, contre ce qui y est

prescrit, peuvent s'être glissés dans mes Pays-Bas, et à tous mes conseils et juges royaux de se régler selon ce. Et afin qu'on ne prétexte aucune cause d'ignorance, Votre Altesse fera publier mon règlement provisionnel du 23 novembre de l'année passée, par lequel j'ai de nouveau confirmé lesdits édits et ordonnances et prescrit de certaines règles à l'égard desdites condécorations. Néanmoins, pour remédier entièrement aux abus et inconvénients contraires auxdits édits et règlements, Votre Altesse ordonnera à ceux qu'il appartient de former, le plus tôt que possible, le projet du placard que j'ai résolu de faire émaner à ce sujet, ensuite de ma dépêche envoyée à Votre Altesse le 14 avril 1728.

« A tant, Madame, etc. Vienne, ce 19 juillet 1730. »
(Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. n^o 423, fol. 73 v^o et 425.)

L'édit réclamé par l'Empereur dès l'année 1728 fut promulgué seulement en 1754.

(1) *Placards de Flandre*, liv. III, p. 4392.

(2) *Ibid.*, p. 4398.

(3) Ces dates de 1723 et 1724 sont celles de deux dépêches de l'Empereur au prince Eugène de Savoie, en exécution desquelles le marquis de Prié adressa aux conseils de justice le décret qui est au tome III, p. 434.

Nous ordonnons à nos présidents, chanceliers et autres chefs de nos conseils et justices royales de faire décider, le plus tôt que possible, les procès instruits et fournis, comme dessus.

Et afin que tout ce que dessus soit ponctuellement observé, nous voulons et ordonnons que les présentes soient envoyées à tous nos conseils, chambres des comptes, hérauts, rois d'armes et autres sièges de justice royale à qui il peut appartenir.

Donné en notre ville de Vienne, sous notre nom et cachet secret, le 23 novembre 1729.

Étoit paraphé Roc^{ti} v^t; signé CHARLES, et plus bas étoit : Par ordonnance de Sa Majesté, contre-signé LE BARON DE KURZ, et y étoit apposé le susdit cachet.

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur de l'Empereur, à Bruxelles.)